

Nature de l'acte : 3.5.2.

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT DES VEHICULES
RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES/EAUX PLUVIALES
RUE DU CHÊNE**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU la demande de Monsieur MALAROCHE Yoann de l'entreprise PEREZ représentée par Monsieur LERICHE Olivier – rue Charles Tellier – Condé sur Noireau – 14110 CONDE EN NORMANDIE d'utiliser le domaine public afin de procéder à des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement eaux usées et eaux pluviales rue du Chêne – Condé sur Noireau - 14110 CONDE EN NORMANDIE,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement eaux usées/pluviales rue du Chêne – Condé sur Noireau - 14110 CONDE EN NORMANDIE, il est nécessaire d'autoriser la société PEREZ à utiliser le domaine public, à interdire le stationnement des véhicules et à réglementer la circulation des véhicules au droit du chantier,

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter du mercredi 15 avril 2026 et jusqu'au jeudi 30 avril 2026, afin de permettre à l'entreprise PEREZ de procéder à des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement eaux usées et eaux pluviales rue du Chêne - Condé sur Noireau - 14110 Condé-en-Normandie au droit du chantier situé entre les N°32 et 42 rue du Chêne - Condé sur Noireau – Condé-en-Normandie :

- La société PEREZ est autorisée à utiliser le domaine public,
- La circulation des véhicules est réduite sur une voie, régulée soit par un alternat manuel ou par feux tricolores, largeur de voie minimum 3 mètres :
- Les dépassements sur l'emprise de la zone sont interdits,
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, sera retirée et entretenue par l'entreprise PEREZ.

Article 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur Malaroche de l'entreprise PEREZ.

Fait à Condé-en-Normandie, le 14 avril 2026

Le Maire
Sylvain Delange

